

Règlement de prévoyance de la Fondation Épargne 3 de la Banque CIC (Suisse) SA

1. But

Selon ses objectifs statutaires, la Fondation Épargne 3 de la Banque CIC (Suisse) SA (ci-après désignée par « Fondation ») a pour but de collecter les avoirs de prévoyance au sens de l'art. 82 LPP et de les placer et gérer de manière sûre et rentable. Pour ce faire, elle s'appuie principalement sur les services de la Banque CIC (Suisse) SA (ci-après désignée par « CIC »). Le présent règlement régit l'activité de la Fondation ainsi que les droits et obligations de la Fondation, du/de la preneur/preneuse de prévoyance (ci-après désigné(e) par « preneur de prévoyance ») et des bénéficiaires dans le cadre de la prévoyance liée.

Pour atteindre ces objectifs, la Fondation conclut avec le preneur de prévoyance une convention de prévoyance conformément au présent règlement et aux dispositions légales et statutaires s'appliquant.

2. Données personnelles du preneur de prévoyance

Le preneur de prévoyance prend acte et accepte que ses données personnelles soient portées à la connaissance du CIC pour autant que cela soit nécessaire à la Fondation et/ou au CIC pour accomplir leur mission. De même, le preneur de prévoyance autorise le CIC à utiliser ses données personnelles à des fins de marketing propre à la banque pour autant que le CIC ait eu connaissance de ces données dans l'exercice de sa mission telle que définie dans la convention de prévoyance et le présent règlement. En outre, le preneur de prévoyance prend acte que la Fondation puisse de par la loi être dans l'obligation de livrer des informations à des tiers habilités.

3. Ouverture et gestion d'une relation de prévoyance 3a

Lorsque la Fondation est en possession de la convention de prévoyance signée ou confirmée par voie numérique par le preneur de prévoyance, elle ouvre une nouvelle relation de prévoyance 3a auprès du CIC. Dans le cadre de cette dernière, l'avoir de prévoyance attribué au preneur de prévoyance est déposé sur un ou plusieurs comptes de prévoyance 3a. La Fondation délègue la gestion du compte au CIC. Le preneur de prévoyance ne dispose d'aucun droit direct vis-à-vis de la Banque CIC.

En ce qui concerne la gestion du compte et du dépôt, les frais et commissions, les dispositions du CIC en la matière s'appliquent, de même que ses règles tarifaires en vigueur. Les tarifs peuvent être consultés sur le site du CIC www.cic.ch.

4. Paiements

Le preneur de prévoyance peut déterminer librement le montant de ses paiements jusqu'à concurrence du montant maximum fiscalement privilégié qui est fixé chaque année par la loi. De même, il peut décider librement du moment où il procède à des paiements bénéficiant de l'avantage fiscal.

Si les paiements effectués dépassent le montant annuel maximum fiscalement privilégié qui a été fixé par la loi, ils peuvent à tout moment être restitués par la Fondation au preneur de prévoyance. Sans instruction de paiement de la part du preneur de prévoyance, le montant est reversé sur la relation bancaire à partir de laquelle le paiement a été effectué. Pour les travailleurs indépendants non affiliés à une caisse de pension, la restitution du montant trop perçu ne peut s'effectuer qu'après réception de l'avis de remboursement de l'administration fiscale. La Fondation a le droit de débiter du compte de prévoyance 3a attribué au preneur de prévoyance les intérêts versés sur les paiements effectués de manière irrégulière ou d'éventuels frais.

Sur ordre de la Fondation, le CIC établit chaque année à l'attention du preneur de prévoyance un relevé comportant les paiements effectués et les prestations versées.

Les paiements étant considérés comme des cotisations à des formes de prévoyance reconnues, ils sont fiscalement déductibles jusqu'à concurrence du plafond en vigueur. Le preneur de prévoyance doit veiller à ce que ses paiements soient effectués suffisamment tôt afin que le CIC puisse les comptabiliser sur le compte de prévoyance 3a avant la fin de chaque année civile de manière à ce qu'ils puissent être déduits des impôts de l'année fiscale en question. Tout versement avec effet rétroactif est exclu.

5. Rémunération

Le taux d'intérêt du compte de prévoyance 3a est fixé par le Conseil de fondation et ajusté en fonction des conditions sur le marché. Le taux d'intérêt en vigueur est publié sur le site du CIC – www.cic.ch – et peut être demandé à tout moment auprès de la Fondation et du CIC. Le CIC sur ordre de la Fondation crédite les intérêts chaque année avec date de valeur 31 décembre directement sur le compte de prévoyance 3a attribué au preneur de prévoyance.

Au plus tard cinq ans après que l'âge de la retraite au sens de l'art. 13 LPP a été atteint ou à partir de la date de décès du preneur de prévoyance, l'avoir de prévoyance n'est plus rémunéré.

6. Placements en valeurs mobilières

Le preneur de prévoyance peut donner pour instruction à la Fondation d'investir dans des valeurs mobilières en prélevant les montants correspondants sur son avoir de prévoyance. Dans le cadre de l'investissement dans des valeurs mobilières, la Fondation acquiert des parts de fonds de prévoyance au profit du preneur de prévoyance. Pour effectuer ces placements en valeurs mobilières, la Fondation ouvre auprès du CIC un dépôt de prévoyance 3a attribué au preneur de prévoyance et en délègue la gestion au CIC.

Les détails concernant les placements en titres sont stipulés à part dans le règlement des placements et mis à disposition du preneur de prévoyance avec placements en titres de manière appropriée.

7. Bénéficiaires

Sont reconnues comme bénéficiaires les personnes suivantes :

- a) le preneur de prévoyance en cas de survie ;
- b) en cas de décès de ce dernier, les personnes suivantes dans l'ordre ci-après :
 1. le conjoint survivant ou le partenaire enregistré survivant,
 2. les descendants directs ainsi que les personnes physiques à l'entretien desquelles le preneur de prévoyance subvenait de façon substantielle, ou la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou la personne qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs,
 3. les parents,
 4. les frères et sœurs,
 5. les autres héritiers.

Le preneur de prévoyance peut, au moyen du formulaire mis à disposition par la Fondation, désigner une ou plusieurs des personnes mentionnées ci-dessus sous la lettre b chiffre 2 et préciser ses / leurs droits.

Le preneur de prévoyance doit communiquer par écrit à la Fondation les personnes bénéficiant d'un soutien considérable de sa part. Les personnes qui ont formé avec le preneur de prévoyance une communauté de vie au sens de la lettre b chiffre 2 doivent fournir après le décès du preneur de prévoyance une preuve écrite de leur communauté de vie ininterrompue pendant les cinq dernières années. Dans la mesure où la Fondation n'a pas été informée d'une communauté de vie ou qu'aucun justificatif ayant valeur de preuve n'a été fourni, la Fondation part du principe qu'il n'existe aucun partenaire de vie. La Fondation n'a aucune obligation de rechercher activement d'éventuels partenaires de vie. Le même principe s'applique aux personnes physiques qui ont bénéficié d'un soutien considérable du preneur de prévoyance.

Le preneur de prévoyance peut en outre, par une disposition écrite adressée à la Fondation, modifier l'ordre des bénéficiaires mentionnés ci-dessus sous la lettre b chiffres 3 à 5 et en préciser les droits.

Si plusieurs personnes sont simultanément des ayants droit et que le preneur de prévoyance n'a pas précisé leurs droits, la Fondation répartit alors l'avoir de prévoyance à parts égales entre ces bénéficiaires. Lorsqu'elle a pris connaissance du décès du preneur de prévoyance, la Fondation peut vendre les fonds de prévoyance existants ou les restituer au fonds, et verser le produit en résultant sur le compte de prévoyance 3a attribué au preneur de prévoyance.

Des modifications et des précisions apportées à l'ordre des bénéficiaires ne sont prises en compte pour le partage du capital décès que si la Fondation en a été informée au plus tard juste avant le versement du capital décès. Si elle en est informée après le versement, il n'est plus possible de faire valoir quelque droit que ce soit auprès de la Fondation.

Si le décès du preneur de prévoyance a été provoqué intentionnellement par un bénéficiaire, la Fondation peut exclure ladite personne du droit au capital décès dans la mesure où aucun versement n'a encore été effectué. En cas de doute concernant l'indignité successorale, celle-ci doit être prouvée.

8. Versement ordinaire des prestations

La convention de prévoyance prend fin avec le décès du preneur de prévoyance ou lorsque ce dernier atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS. L'avoir de prévoyance peut être perçu au plus tôt 5 ans avant l'âge ordinaire de la retraite AVS.

Si le preneur de prévoyance prouve à la Fondation qu'il continue d'exercer une activité lucrative au-delà de l'âge de la retraite AVS, il peut encore effectuer des paiements sur le compte de prévoyance 3a qui lui a été attribué, respectivement acquérir des fonds de prévoyance, jusqu'à ce qu'il cesse son activité professionnelle, sans dépasser toutefois le délai maximum autorisé par la loi. Dans un tel cas où le versement des prestations est différé, le preneur de prévoyance doit immédiatement informer par écrit la Fondation lorsqu'il cesse son activité professionnelle. Si le preneur de prévoyance ne remplit pas cette obligation d'information, la Fondation est en droit de lui débiter les intérêts payés sur les paiements qu'il a effectués de manière irrégulière et de lui facturer les autres frais éventuels.

Après que le preneur de prévoyance a atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS, l'avoir est versé à réception d'un ordre écrit. La Fondation peut à tout moment exiger la forme écrite avec légalisation.

9. Versement anticipé des prestations

Un versement anticipé de l'avoir de prévoyance est possible

sur demande écrite du preneur de prévoyance dans l'un des cas suivants :

- a) si le preneur de prévoyance perçoit une rente entière d'invalidité de l'assurance-invalidité fédérale et que le risque d'invalidité n'est pas couvert ;
- b) si le preneur de prévoyance utilise la prestation versée pour un rachat de cotisations dans une institution de prévoyance exonérée d'impôts ou pour une autre forme de prévoyance reconnue ;
- c) si le preneur de prévoyance commence une activité professionnelle indépendante et n'est de ce fait plus assujéti à la prévoyance professionnelle obligatoire (retrait au cours de l'année suivant le début de l'activité professionnelle indépendante) ;
- d) si le preneur de prévoyance cesse l'activité professionnelle indépendante qu'il a exercée jusque-là et commence une activité professionnelle indépendante d'un autre genre (retrait au cours de l'année suivant le début de la nouvelle activité professionnelle indépendante) ;
- e) si le preneur de prévoyance quitte définitivement la Suisse ;
- f) en cas d'acquisition ou de construction d'un logement en propriété pour les propres besoins du preneur de prévoyance ;
- g) en cas de participation à la propriété du logement à usage propre ;
- h) en cas de remboursement de prêts hypothécaires sur le logement en propriété à usage propre.

Dans le cas susmentionné b), le preneur de prévoyance doit résilier la convention de prévoyance en vigueur avec la Fondation en tenant compte d'un préavis de trois mois à l'issue desquels l'avoir de prévoyance pourra lui être versé, respectivement les fonds de prévoyance pourront être restitués au partenaire commercial et le produit en résultant versé ensuite au preneur de prévoyance.

Les preneurs de prévoyance mariés ou vivant en partenariat enregistré doivent avoir le consentement écrit de leur conjoint ou de leur partenaire enregistré pour percevoir l'avoir de prévoyance, respectivement le produit résultant de la restitution des fonds de prévoyance dans les cas c) – h).

Un versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement (cas f), g) et h)) peut être demandé tous les cinq ans et jusqu'à cinq ans au plus tard avant l'âge de la retraite AVS. Les notions de propriété du logement, de participations et de propres besoins s'entendent au sens de l'Ordonnance du 3 octobre 1994 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (OEPL ; RS 831.411).

10. Versement des prestations

En cas de versement ordinaire selon chiffre 8 précité ainsi que lors d'un versement anticipé selon chiffre 9, le preneur de prévoyance, respectivement le bénéficiaire, peut faire valoir auprès de la Fondation 'un droit au paiement de l'avoir de prévoyance ou du produit résultant de la restitution des fonds de prévoyance. Si pour un fonds donné le transfert vers la fortune privée est possible, le preneur de prévoyance peut en faire la demande auprès de la Fondation.

Le paiement de l'avoir de prévoyance, respectivement du produit résultant de la restitution des fonds de prévoyance ou le transfert d'un fonds peut être soumis à une obligation légale d'annonce ou d'imposition à la source.

Le preneur de prévoyance, respectivement le bénéficiaire, doit fournir à la Fondation les documents, notamment les attestations officielles, justifiant l'échéance de la prestation et la raison du versement sollicité. La Fondation se réserve le droit

d'effectuer ses propres clarifications à ce sujet avant de procéder au versement de la prestation. Si des clarifications particulières s'avèrent nécessaires, les frais qu'elles peuvent engendrer sont à la charge du preneur de prévoyance ou du bénéficiaire. L'avoir de prévoyance utilisé pour la propriété du logement est versé par la Fondation directement aux bénéficiaires (vendeur, prêteur, etc.) en accord avec le preneur de prévoyance et sur présentation des documents nécessaires.

À l'expiration du délai de prescription légal, des droits non revendiqués reviennent, sans indemnisation, à la fortune libre de la Fondation.

11. Cession, mise en gage et compensation

L'art. 39 LPP s'applique en substance à la cession, à la mise en gage et à la compensation des droits aux prestations. La mise en gage des droits aux prestations de prévoyance est en outre possible dans le cadre des dispositions légales pour l'encouragement à la propriété du logement. Par ailleurs, en cas de dissolution juridique du régime matrimonial pour une cause autre que le décès du conjoint ou du partenaire enregistré, les droits aux prestations de prévoyance peuvent être cédés en totalité ou en partie à l'autre conjoint ou au partenaire enregistré ou lui être attribués par le tribunal.

12. Responsabilité

La Fondation n'est pas responsable vis-à-vis du preneur de prévoyance des dommages pouvant résulter du non-respect par le preneur de prévoyance de ses obligations légales, contractuelles ou réglementaires.

13. Communications

Toute communication de la Fondation est considérée juridiquement valable si elle a été effectuée à la dernière adresse connue indiquée par le preneur de prévoyance.

14. Changements d'adresse et de données personnelles, absence de nouvelles

Le preneur de prévoyance doit veiller à ce que la Fondation puisse le contacter et doit communiquer par écrit à la Fondation notamment les changements relatifs à son adresse de correspondance ainsi qu'à ses données personnelles, en particulier à son état civil. Si le preneur de prévoyance omet de procéder à cette information, il répond des conséquences pouvant en découler. La Fondation et le CIC déclinent toute responsabilité pour les conséquences d'une indication insuffisante, imprécise ou trop tardive de l'adresse ou des données personnelles.

Si, malgré les recherches effectuées, la Fondation ne peut établir de contact avec le preneur de prévoyance, la Fondation prend les mesures prévues dans les directives de l'Association suisse des banquiers concernant le traitement des comptes, dépôts et compartiments de coffre-fort auprès de banques suisses, lorsque la banque est sans nouvelles du client. La Fondation est en pareil cas en droit de débiter au preneur de prévoyance, respectivement au bénéficiaire les frais de recherche et de traitement particulier des avoirs de prévoyance sans nouvelles.

15. Vérification de la légitimité

Lors des demandes et ordres du preneur de prévoyance, le CIC et/ou la Fondation procéderont au contrôle de légitimation qui convient. Le CIC et la Fondation répondent des dommages subis par le preneur de prévoyance du fait d'un contrôle de légitimation qui, par négligence délibérée ou grave, n'aurait pas été correctement effectué. Le preneur de prévoyance assume les risques de transmission des ordres et demandes. Le CIC et la Fondation ne peuvent être tenues responsables des dommages découlant d'une transmission erronée, de la non-exécution ou de l'exécution tardive des ordres.

16. Accès pour les mandataires CIC eLounge

Le preneur de prévoyance prend acte et accepte que la relation de prévoyance 3a qui lui a été attribuée puisse également être visible pour ses mandataires dans CIC eLounge, la solution d'e-banking de la Banque CIC.

17. Frais

La Fondation peut prélever des frais pour la tenue et la gestion des avoirs de prévoyance ou des fonds de prévoyance ainsi que pour des tâches particulières, notamment en cas de retrait anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, en cas de départ de la Suisse ou d'absence de nouvelles. Les frais correspondants sont indiqués sur le site du CIC – www.cic.ch. La Fondation et le CIC peuvent fournir de plus amples renseignements au preneur de prévoyance sur demande de sa part.

18. Modifications du Règlement

Le Conseil de fondation peut décider à tout moment de modifier le règlement. Les modifications du règlement sont soumises pour contrôle à l'autorité de surveillance et entrent en vigueur selon les décisions du Conseil de fondation. Le preneur de prévoyance est informé des changements sous une forme appropriée. Si dans un délai de 30 jours suivant l'information, il n'y a eu ni opposition par écrit à ces modifications ni recours à la possibilité de résiliation anticipée avec changement d'institution de prévoyance, les nouvelles dispositions du règlement ont alors force obligatoire pour le preneur de prévoyance ou ses héritiers légaux. Les dispositions légales obligatoires prévalent sur les dispositions du présent règlement et s'appliquent sans communication particulière au preneur de prévoyance.

19. Droit applicable et for

Le présent règlement est soumis au droit suisse. Pour autant que la loi le permette, le lieu d'exécution, le for exclusif pour tous les types de procédure ainsi que le lieu de poursuite – ce dernier toutefois uniquement pour les preneurs de prévoyance ou bénéficiaires ayant leur résidence à l'étranger – est à Bâle.

20. Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur le 16 septembre 2020 et remplace tous les règlements précédents.

Bâle, août 2020

Fondation Épargne 3 de la Banque CIC (Suisse) SA